Union des syndicats Lutte De Classes

STATUTS

adoptés par le Congrès fondateur

à Ornacieux-Balbins, le 28 mars 2024

Préambule

Les syndicats se reconnaissant du syndicalisme de lutte de classes inscrivent leurs orientations et leurs pratiques dans la continuité historique du syndicalisme autonome, internationaliste et révolutionnaire à la base, dans le cadre de la lutte de classes et des principes affirmés par la Charte d'Amiens.

Sur le terrain socio-économique, la lutte de classes oppose la classe capitaliste ou bourgeoise à la classe ouvrière ou prolétaire. Les membres de cette union de fait sont des syndicats de lutte *et* de classe, celle des travailleuses et travailleurs n'ayant que leur force de travail pour subsister (avec ou sans emploi, mais devant travailler pour vivre).

Leurs orientations et leurs pratiques sont :

- unitaires, par la conscience de classe et les combats à mener ;
- démocratiques par le respect des décisions prises en commun ;
- solidaires de toutes les luttes menées contre l'exploitation, l'appropriation, l'oppression et la précarisation.

Il s'agit concrètement de s'organiser et de lutter pour ne plus subir sur nos lieux de travail. Les syndicats membres considèrent que le syndicalisme constitue une des bases d'organisation pour faire advenir une société égalitaire de faits et de droit pour toutes et tous : il doit permettre d'expérimenter tant syndicalement que socialement et politiquement ce qu'elle pourrait être. La grève est le moyen privilégié de la lutte.

C'est à la base de décider de sa construction et de sa temporalité.

Notre syndicalisme repose sur des principes de démocratie directe :

- la rotation et la révocabilité des mandats
- la participation à l'élaboration collective des orientations et des décisions lors d'assemblées générales et de congrès, ouverts à tous ses membres.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1.1 - Conformément au code du travail et au statut général des fonctionnaires, une union de syndicats est constituée entre des syndicats adhérents aux présents statuts.

La liste des syndicats membres est annexée à ces statuts.

Article 1.2 - Cette union prend le nom de : « Union des syndicats Lutte De Classes ». Elle a pour sigle « **U-LDC** ». Nul ne peut se réclamer d'une quelconque appartenance à U-LDC, ni utiliser la dénomination, l'identifiant ou le logo de U-LDC s'il n'est pas membre de U-LDC ou explicitement autorisé à cette fin par l'Union.

Article 1.3 - U-LDC est constitué pour une durée illimitée à compter du 28 mars 2024 .

Article 1.4 - Son siège social est fixé au 166 cours Berriat, 38000 Grenoble. Il pourra être transféré par décision du conseil syndical national.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 2.1 - U-LDC a vocation à regrouper nationalement des syndicats rassemblant et organisant les travailleuses et travailleurs du secteur de l'éducation de droit public et de droit privé, quel que soit leur statut ou contrat, exerçant leurs fonctions dans les institutions et les établissements publics ou privés. Il regroupe des syndicats intervenant dans le champ de la fonction publique, de l'enseignement, de la formation, de la culture, de l'agriculture, de la recherche et des collectivités territoriales, de la Jeunesse et des Sports.

Ces travailleuses et travailleurs peuvent être actives ou actifs, retraité·e·s, titulaires, stagiaires, précaires ou privé·e·s d'emploi, sans distinction d'âge, de nationalité ou de fonction.

Les syndicats de U-LDC ne syndiquent pas les personnels ayant une fonction d'autorité hiérarchique ou pouvoir de sanction, directement ou par délégation.

Article 2.2 - Tout syndicat qui désire travailler dans le cadre des présents statuts peut demander l'adhésion à U-LDC, selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Chaque adhésion doit être validée au consensus.

Pour adhérer à U-LDC, un syndicat doit s'acquitter régulièrement de la cotisation définie au règlement intérieur.

Le fonctionnement de U-LDC laisse entière l'autonomie de chaque syndicat, en particulier en matière de pratiques syndicales et de politique d'action sur son secteur géographique ou son champ d'intervention.

Si un syndicat membre de U-LDC change son champ géographique ou d'intervention, son adhésion doit être revalidée au consensus.

L'appartenance à U-LDC exclut l'adhésion à une autre organisation syndicale nationale du même champ de syndicalisation.

Cessent de faire partie de U-LDC, sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence de U-LDC, les syndicats qui signifient leur démission.

Article 2.3 - La constitution de U-LDC obéit au principe de liberté et de pleine autonomie des syndicats qui la composent.

Les syndicats adhérents conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et de signer tous protocoles électoraux professionnels, accords collectifs d'entreprise, conventions collectives dans leurs secteurs d'activités tels que

définis par leurs statuts.

U-LDC s'interdit d'intervenir dans le champ d'intervention propre d'un syndicat adhérent, sauf demande de celui-ci.

CHAPITRE 3 : OBJET

Article 3.1 - U-LDC a pour objet de faciliter la mutualisation des moyens de ses syndicats adhérents, en vue de représenter les travailleuses et travailleurs-de son champ de syndicalisation et la défense de leurs intérêts moraux, professionnels et sociaux, individuels et collectifs.

Article 3.2 – U-LDC prépare les élections professionnelles et sociales.

Article 3.3 - U-LDC a pour objet, à l'échelle nationale, de faciliter l'action de tous les syndicats membres pour toutes les questions relevant des administrations, des établissements ou des organismes publics ou privés relevant de son champ d'activité.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT ET INSTANCES

Modalités de décisions

Article 4.1 – Les prises de décisions ont lieu lors des réunions des instances décisionnelles : le congrès et le conseil syndical national.

Article 4.2 – Les décisions engageant l'ensemble de U-LDC sont prises en recherchant le consensus ou, à défaut, par vote selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Chaque syndicat dispose d'une voix.

Les syndicats adhérents, du fait de leur autonomie en matière de pratiques syndicales et de politique d'action, ne sont pas tenus d'appliquer une décision avec laquelle ils seraient en désaccord.

Tout mandatement correspond à la mise en œuvre des décisions prises par les instances et au fait de défendre les orientations définies lors de ces mêmes instances. Un mandatement est défini dans le temps et révocable à tout moment selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

La rotation des tâches et des mandats constitue un principe de fonctionnement du syndicat.

Le Congrès

Article 4.3 – La durée entre deux congrès ordinaires de l'Union est comprise entre 2 et 4 ans.

Le conseil syndical national en fixe 6 mois avant la date, les horaires et le lieu. Un groupe de préparation envoie une convocation à tous les syndicats adhérents au moins 3 mois avant.

Le congrès se tient selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 4.4 – Chaque syndicat adhérent a la possibilité de participer au congrès. Il dispose d'un mandat pour pouvoir voter.

Article 4.5– Un groupe de travail rédige et présente le rapport d'activité de U-LDC.

Le congrès détermine l'orientation de l'Union.

Un compte-rendu des travaux du congrès est adressé à chaque syndicat membre de U-LDC.

Article 4.6 - Un congrès extraordinaire peut être convoqué soit à la demande du conseil syndical national soit à la demande d'au moins la moitié de l'ensemble des syndicats adhérents. Il se réunit dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.

Le conseil syndical national

Article 4.7 – Organisme directeur de l'Union, le conseil syndical national est l'assemblée générale des syndicats adhérents. Chaque syndicat est maître de la composition de sa délégation.

Il décide de son ordre du jour, sur la base de propositions émises par les syndicats adhérents.

Ses décisions sont prises en accord avec les orientations définies lors du congrès.

Il désigne des co-secrétaires et des co-trésoriers-trésorières et précise leurs mandats.

Article 4.8 - Le conseil syndical national se réunit ordinairement au moins 2 fois par an. Il fixe les dates, les horaires et lieux des réunions suivantes. Le groupe de préparation envoie une convocation aux syndicats adhérents au moins 6 semaines à l'avance.

Un compte-rendu des travaux du conseil syndical national est adressé à chaque syndicat membre de l'Union.

Article 4.9 - Un conseil syndical national extraordinaire peut être convoqué à la demande d'au moins la moitié de l'ensemble des syndicats adhérents. Il se réunit dans les mêmes conditions qu'un conseil syndical national ordinaire.

Groupes de travail

Article 4.10 – Les instances décisionnelles peuvent décider de mandater, jusqu'à la réunion d'instance suivante, des groupes de travail pour mettre en œuvre leurs décisions.

Les groupes de travail ne sont pas décisionnaires. Ils rendent compte de leurs travaux lors des instances.

Chaque syndicat a le droit d'être représenté dans un groupe de travail.

Chaque syndicat a le droit d'être tenu informé à tout moment des travaux d'un groupe de travail.

CHAPITRE 5 : TRÉSORERIE

Article 5.1 – Les co-trésoriers de l'Union établissent et tiennent les comptes selon les dispositions en vigueur imposées par la loi. Les co-trésoriers-trésorières présentent l'ensemble

des comptes au moment de la clôture du compte financier.

Article 5.2 - Le montant des cotisations est voté lors d'un congrès.
La part de chaque syndicat est fixée selon les modalités définies par le congrès.

Article 5.3 - Les ressources de l'Union syndicale sont constituées :

- des cotisations des syndicats adhérents.
- des dons, legs et subventions ainsi que de toute ressource autorisée par la loi, sous réserve d'acceptation lors d'une instance décisionnelle.

Article 5.4 - Une commission financière, composée d'adhérents d'au moins deux syndicats adhérents, et n'étant pas les co-trésoriers-trésorières, est mandatée par le conseil syndical national et est chargée de vérifier la gestion comptable de l'Union.

Article 5.5 - Le conseil syndical national approuve annuellement les comptes de l'exercice après présentation du rapport de la commission financière, et se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 5.6 - L'Union peut être appelée à participer au financement d'actions de solidarité (aide juridique, caisse de soutien, aide sociale et financière ou tout autre action décidée par le Conseil syndical national). Le conseil décidera éventuellement chaque année d'un montant à provisionner par les membres adhérents de l'Union pour le financement d'actions de solidarité.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 – Tout mandat est révocable par une instance décisionnelle de l'Union.

Article 6.2 - Les mandats syndicaux pour l'Union sont incompatibles avec l'exercice de fonctions politiques publiques ou la candidature à de telles fonctions.

Article 6.3 - Le crédit de temps syndical (CTS) dont peut bénéficier un ou une adhérent·e des syndicats membres ne peut excéder la moitié de son service effectif.

Article 6.4 - U-LDC, doté de la personnalité civile, pourra faire acte de personne juridique, notamment agir en justice devant toutes les juridictions. C'est le conseil syndical national qui désigne les personnes habilité·es à représenter U-LDC en justice. Sur mandat du conseil syndical national, ces personnes pourront, au nom de U-LDC, ester et accomplir tout acte de la vie civile.

Article 6.5- La dissolution de U-LDC peut être prononcée sur proposition du conseil syndical national par un congrès spécialement convoqué à cet effet. En cas de dissolution, le congrès devra décider de l'affectation de l'avoir de U-LDC. Le congrès désignera un groupe de travail de liquidation comprenant de plein droit les co-trésoriers-trésorières.

Article 6.6 – Un règlement intérieur peut compléter les présents statuts. Il en établit les modalités d'application. Dans le cas d'une ambiguïté entre les dispositions des présents statuts et celles du règlement intérieur, celles des statuts priment sur celles du règlement intérieur.

Article 6.7 - Les modifications aux présents statuts doivent être adoptées par le congrès à la majorité qualifiée des deux tiers des syndicats membres. Les propositions de modifications sont à déposer auprès de U-LDC au moins 3 mois avant la date du congrès. Elles sont transmises par le groupe de préparation à l'ensemble des syndicats adhérents au moins 2 mois avant la date du congrès.

Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès fondateur de U-LDC le 28 mars 2024.